canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Préfecture de Riviera-Pays d'Enhaut
22 Rue du Simplon
1800 Vevey

Tél. 021 557 16 11
Fax 021 557 16 19
e-mail prefecture.rivierapaysdenhaut@vd.ch

Réf. : RB/ds

Décision selon l'art. 40c/3 LC

Original à : PAD
Copie à : DOM
Reçu Greffe : 14 NOV. 2013
En Municipalité : 18.11.13
En circulation ☐ Muni. ☐ CS

5x mun
DÉP

Municipalité de et à
Case postale 144
1814 La Tour-de-Peilz

AUDIENCE : 04.11.2013 à 08.00 h.

Présidence : Monsieur Roland Berdoz, Préfet

DEMANEUR(S)

Prénom, Nom : Monsieur Etienne Balestra, Conseiller communal de la Tour-de-Peilz

DEFENDEUR(S)

Prénom, Nom : Municipalité de la Tour-de-Peilz
Se présentent : Monsieur Lyonel Kaufmann Syndic, Mesdames Nicole Rimella et Taraneh Aminian, Messieurs Frédéric Grognuz et Olivier Wälchli

OBJET DU LITIGE

Objet du litige : Refus de produire l'analyse réalisée par une délégation municipale selon communication municipale no 12/2013 au Conseil communal du 11.09.2013

REQUETE : Demande de production par la Municipalité de l'analyse grâce à laquelle elle a pu prendre la décision d'externalisation de la gérance communale selon courrier de M. Balestra du 18.09.2013

Les parties sont entendues.

La conciliation est tentée. Elle n'aboutit pas.

A la requête du demandeur, faisant application de l'article 40c alinéa 3 de la loi sur les communes, le Préfet rend une décision.

Vu

- la requête du 18 septembre 2013
- les pièces produites par la municipalité
- l'audition des parties à l'audience du 04 novembre 2013

Considérant

- La loi sur les communes (LC) prévoyant à son art. 40c alinéa 1 que tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

- Le deuxième alinéa de cet article précisant qu'un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser des documents, notamment ceux internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ainsi que les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

- La loi sur l'information (LInfo) prévoyant à son art. 8 que par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public.

- L'art. 9 alinéa 2 de cette même loi qui précise que les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information.

Le Préfet constate

- Qu'une prise de connaissance de l'analyse conduite à l'interne par une délégation municipale composée de trois municipaux et du chef du personnel pour ensuite informer le conseil communal du contenu de ces documents n'est manifestement pas nécessaire à l'exercice du mandat d'un membre du conseil communal ; l'administration des services publics, des biens communaux ainsi que la nomination des collaborateurs et employés de la commune faisant partie des attributions spéciales de la municipalité prévues à l'art. 42 LC.

- Qu'au surplus, l'analyse doit être considérée comme un document de travail émanant d'une partie seulement de l'exécutif, répondant ainsi à la définition de « documents internes » sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision' selon l'art 40c alinéa 2 LC.

- Que l'examen détaillé des documents révèle plusieurs noms de collaborateurs à côté d'informations sensibles liées à l'activité du personnel communal, qu'un réel risque existe ainsi que ces informations, au vu de la taille modeste du service Domaine & Bâtiments et malgré la possibilité de masquer certains passages, permettent de reconnaître précisément les personnes concernées et que ces données doivent par conséquent être considérées comme confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité selon l'art 40c alinéa 2 LC.

- Que la loi sur l'information à laquelle se réfère la requête n'apporte pas d'autre ouverture, l'analyse incriminée répondant pleinement aux qualificatifs de « courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs » ce qui exclut toute application du droit à l'information institué pour le public et les médias selon l'art 9 LInfo.

En conséquence le Préfet décide :

I. La requête formée par Monsieur Etienne Balestra le 18 septembre 2013 tendant à obtenir de la Municipalité de la Tour-de-Peilz la production de l'analyse grâce à laquelle la décision d'externalisation de la gérance communale a été prise est rejetée.

II. Il n'est pas perçu de frais.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Vevey, le 13 novembre 2013

Préfecture du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Le Préfet :

Roland Berdoz

Communiqué aux parties par avis recommandé